



ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2023-118

DGS

Direction Générale
Police Municipale

Objet : réglementation des activités bruyantes.

Le Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1, L.2, L.48 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-013-0002 en date de 05 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les travaux bruyants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° AR PM 2020-106 en date du 19 novembre 2020 ;

ARTICLE 2 : réglementation pour les particuliers : les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent ;

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur (tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, bétonnière, compresseur à air ou haute pression, raboteuse et scie mécaniques, motopompe, etc...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30.
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : réglementation pour les professionnels : tous les travaux bruyants exécutés à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent être interrompus entre 20h00 et 07h00, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;

ARTICLE 4 : ne sont pas concernés par les présentes interdictions énumérées à l'article n° 3 :

- les travaux effectués dans les plaines agricoles (zone A du PLU) dans le cadre de l'exploitation agricole ou professionnelle. Sont exclus les travaux d'entretien des jardins et espaces verts des parcelles concernées qu'ils soient exécutés par un particulier ou un professionnel,
- les travaux réalisés dans un but d'intérêt général ou motivés par un cas de force majeure effectués par les services municipaux et autres services publics (festivités, propreté urbaine, entretien paysager, réparation des réseaux et des canalisations, etc...),
- les interventions des services de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 5 : le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont de Guyenne et l'agent de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les infractions seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 16 juin 2023

